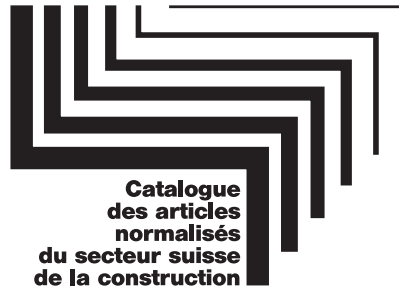


---

# CAN



Catalogue  
des articles  
normalisés  
du secteur suisse  
de la construction

---

# 664

F/13

**Revêtements de sol en  
bois, liège, stratifié  
et similaires**

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

## 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

## 2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- \* – Norme SIA 118/253 "Conditions générales relatives aux revêtements de sol en linoléum, plastique, caoutchouc, liège, textile et bois".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

## 4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes, recommandations et prescriptions suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- \* – Norme SIA 251 "Chapes flottantes à l'intérieur des bâtiments".
- \* – Norme SIA 253 "Revêtements de sol en linoléum, plastique, caoutchouc, liège, textile et bois".
- \* – Recommandation SIA V 414/10 "Tolérances dimensionnelles dans les bâtiments".
- \* – Norme SN EN 13 226 "Planchers en bois - Eléments de parquet massif avec rainures et/ou languettes".
- \* – Norme SN EN 13 227 "Planchers en bois - Produits de lamparquet massif".
- \* – Norme SN EN 13 228 "Plancher en bois - Lames de parquets en bois massifs de recouvrement, blocs anglais compris, avec systèmes de guidage".
- \* – Norme SN EN 13 488 "Planchers et parquets en bois - Eléments de parquet mosaïque".
- \* – Norme SN EN 13 489 "Planchers en bois - Eléments de parquet contrecollé".
- \* – Norme SN EN 13 629 "Planchers en bois - Lames à plancher massives préassemblées en feuillus".
- \* – Norme SN EN 13 990 "Planchers en bois - Lames massives pour planchers résineux".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents suivants sont à prendre en considération:

- Fiches techniques et directives de la Communauté d'intérêts de l'Industrie Suisse du Parquet ISP.
- "Manuel professionnel pour parqueteurs" de la Communauté d'intérêts de l'Industrie Suisse du Parquet ISP.
- Documentation 2.032 du Bureau suisse de prévention des accidents bpa "Liste d'exigences: revêtements de sol".
- "Critères de qualité dans la construction et l'aménagement intérieur - Bois et panneaux à base de bois - Usages du commerce", Lignum.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

## 7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les sous-contructions en bois seront décrites avec le CAN 333 "Charpenterie: Second oeuvre".
- Les chapes flottantes seront décrites avec le CAN 661 "Chapes flottantes, chapes adhérentes".
- Les revêtements de sol en textile et similaires seront décrits avec le CAN 663 "Revêtements en linoléum, plastique, textile et similaires".
- Les plinthes seront plus généralement décrites avec le CAN 666 "Plinthes".
- Les sols de salles de sport seront plus généralement décrits avec le CAN 187 "Sols sportifs d'installations en plein air et en salle".

## 8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".